

RÉGINA, 14 mars 1955.

*Bill 3 — Loi concernant la construction, la mise en service et l'entretien d'ouvrages destinés à l'amélioration de cours d'eau internationaux.*

Monsieur PICARD: Votre télégramme du 1er mars au premier ministre T. C. Douglas a été remis à mon bureau pour que j'en prenne connaissance et que je vous réponde directement. Je désire donc faire les observations suivantes au Comité permanent des Affaires extérieures au nom du gouvernement de la Saskatchewan.

Ce bill, qui exige l'obtention d'un permis du gouvernement fédéral pour tous les ouvrages destinés à l'amélioration d'un cours d'eau international, est probablement destiné à empêcher l'exportation d'eaux internationales, et de toute énergie produite par lesdites eaux, qui pourraient être requises à l'avantage général du Canada.

J'aime à croire que le gouvernement du Canada n'entend pas exiger, en vertu de cette loi, l'obtention d'un permis pour les milliers de petites installations hydrauliques aux fins domestiques et d'irrigation construites ou à construire pour les cultivateurs des prairies. Tous les cours d'eau internationaux de la Saskatchewan sont relativement petits et leur usage se borne donc à l'aménagement de semblables petites installations aux fins de réserves d'eau pour l'abreuvement des bestiaux, l'usage domestique et l'irrigation, nécessaires à l'existence de la population agricole. De fait, les cultivateurs qui construisent des ouvrages pour s'assurer une réserve d'eau raisonnable, ne font qu'exercer leur droit riverain. Il est absolument nécessaire dans nos prairies de l'Ouest, où les cours d'eau ne coulent que pendant une partie de l'année, et non pendant toute l'année comme c'est le cas des cours d'eau dans la plupart des autres régions du Canada, de construire ces petites installations en vue d'emmagasiner et d'utiliser l'eau pendant la courte période où les ruisseaux coulent encore, pour prévenir une disette plus tard durant la saison.

Il ne semble pas raisonnable d'exiger l'obtention d'un permis en vertu de la loi projetée pour chacune de ces petites installations, car cela exigerait beaucoup de travail inutile et causerait beaucoup d'ennuis au Canada et à la Saskatchewan.

Comme je l'ai mentionné plus haut, il ne nous paraît pas possible que le bill soit destiné à inclure l'aménagement de semblables installations. Toutefois, selon l'interprétation du bill tel qu'il est rédigé, il inclut toute installation, si petite soit-elle.

Si notre interprétation est juste, nous estimons que le bill empiète sur les droits provinciaux en refusant à notre province le droit de harnacher et utiliser les eaux de tous les cours d'eau à l'intérieur de nos frontières, droit conféré à la Saskatchewan en vertu de l'Accord de 1930 concernant le transfert des ressources naturelles.

La province de la Saskatchewan, en conséquence, propose que le bill soit modifié par l'inclusion de l'article suivant:

Sont exceptés de l'application de la présente loi tous ouvrages construits ou à construire sur des rivières internationales dont les eaux, en raison desdits ouvrages, seront utilement employées dans les limites mêmes d'une province.

De plus, cet amendement proposé est présenté, réservation faite de propositions subséquentes, si cet amendement, tel que rédigé, est jugé insuffisant, après plus ample étude ou après sa mise en vigueur, pour sauve-